

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AUT 068

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
CDV - 2024

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

- Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-3,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,
- Vu la demande présentée par La Société NORD DEMENAGEMENT afin d'occuper temporairement le domaine public lors d'un déménagement au 10, rue Denis Cordonnier à Gravelines.

AUTORISE

Article 1^{er} : La Société NORD DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un véhicule pour un déménagement sur la voie publique au 10, rue Denis Cordonnier à Gravelines **le 12 avril 2024**.

Article 2 : La mise en place de panneaux d'interdiction de stationnement incombe le pétitionnaire.

Article 3 : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : La Société NORD DEMENAGEMENT répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressée.

Fait à GRAVELINES, Le 14 MARS 2024
« Pour Servir et Valoir ce que de Droit »
Le Maire,

Bertrand RINGOT

MIS EN LIGNE SUR LE SITE DE LA VILLE LE :

14 MARS 2024